

Fiche n° 3 - Quelle base légale choisir pour mettre en œuvre des traitements dans le secteur du logement social ?

Pour être licite, tout traitement de données doit reposer sur l'une des six « bases légales » prévues par le RGPD. Le choix de la base légale entraîne plusieurs conséquences, notamment sur les droits des personnes dont les données sont traitées. La détermination de la base légale appropriée doit être effectuée en amont du traitement, et portée à la connaissance des personnes concernées.

Règles de droit

Un traitement doit être **licite, c'est-à-dire permis par le droit**, cela signifie qu'il doit répondre à deux critères :

- sa finalité **doit être conforme au droit** (par exemple, un traitement de données ne doit pas conduire à une violation du secret professionnel des travailleurs sociaux) ;
- il doit reposer sur **une « base légale »** prévue par le RGPD, c'est-à-dire l'une des six conditions permettant de mettre en place le traitement.

Cette base légale doit être déterminée avant la mise en place du traitement et être portée à la connaissance de la personne concernée dans la mesure où elle conditionne la possibilité d'exercer certains droits (voir la fiche n° 9 du guide).

Il appartient donc à l'organisme de déterminer une base légale pour **chaque finalité de traitement**.

À noter : Dans certaines situations, plusieurs bases légales peuvent s'avérer appropriées. L'organisme est alors libre de choisir celle qui lui semble la plus appropriée au regard de l'objectif poursuivi par son traitement. **Une seule base légale peut être retenue par finalité : il n'est, en effet, pas possible de « cumuler » des bases légales pour une même finalité.** Un organisme doit également documenter les raisons qui justifient son choix.

Lorsqu'un même traitement de données poursuit plusieurs finalités, une base légale doit être définie pour chacune de ces finalités.

La base légale doit être distinguée de l'exception permettant de traiter des données sensibles, dont le traitement est par principe interdit.

Ainsi, si un traitement porte sur des données sensibles, l'organisme doit déterminer d'une part la base légale du traitement et d'autre part l'exception permettant de lever l'interdiction de traiter ces informations sensibles.

Par exemple, pour mettre en œuvre le traitement relatif à l'instruction des demandes de logement social, l'organisme doit définir :

- premièrement, la base légale du traitement qui peut être en l'occurrence « la mission d'intérêt public » poursuivie par l'organisme ;
- deuxièmement, l'exception permettant de traiter des données sensibles et plus particulièrement « le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre » au regard de l'article L. 441 du CCH.

En pratique

Certaines bases légales sont davantage susceptibles d'être invoquées dans le secteur du logement social. Ces bases légales peuvent être invoquées dans la grande majorité des cas mais n'excluent pas au cas par cas le recours à d'autres bases légales.

1. La personne concernée a consenti au traitement

Le consentement recueilli doit être **libre, explicite et éclairé**. Cela signifie que :

- la personne concernée l'accepte sans contrainte et est libre de changer d'avis et de retirer son consentement à tout moment ;
- le consentement qu'elle donne est clair et sans équivoque ;
- la personne concernée doit avoir été informée de manière à pouvoir comprendre le traitement qui sera fait de ses données.

Par exemple, cette base légale peut être retenue s'agissant de la réalisation d'enquêtes facultatives réalisées par l'organisme.

Attention : La personne concernée doit avoir la possibilité de retirer son consentement aussi facilement qu'elle l'a donné et à tout moment. Le traitement de ses données doit alors cesser.

Pour aller plus loin : [Comment recueillir le consentement des personnes ?](#) sur cnil.fr

2. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat

Le recours au contrat pour fonder un traitement est possible sous réserve de :

- l'existence d'une relation contractuelle ou précontractuelle entre l'organisme et la personne concernée ;
- la validité du contrat au regard du droit applicable ;
- la nécessité du traitement pour exécuter ou conclure le contrat.

Par exemple, cette base légale peut fonder le traitement relatif à l'accession sociale à la propriété ou encore celui relatif à la gestion de la vie du contrat (notamment le suivi du paiement des loyers, charges et dépôts de garantie ou encore la gestion de l'occupation du logement, la réalisation des travaux *via* des intervenants extérieurs, la relance des loyers, la gestion des aides ayant vocation à réduire le loyer, etc.).

Pour aller plus loin : [Le contrat : dans quel cas fonder un traitement sur cette base légale ?](#) sur cnil.fr

3. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'organisme est soumis

Un traitement peut être fondé sur le respect d'une obligation légale dès lors que sa mise en place est rendue obligatoire, de façon suffisamment précise et impérative, par un texte législatif ou réglementaire par exemple.

Par exemple, cette base légale peut être retenue s'agissant de la réalisation de l'enquête supplément de loyer de solidarité (enquête « SLS »), conformément aux dispositions des articles L. 442-5, R.442-13 et suivants du CCH.

Pour aller plus loin : [L'obligation légale : dans quels cas fonder un traitement sur cette base légale ?](#) sur cnil.fr

4. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'organisme est investi

Un organisme peut recourir à cette base légale lorsque le traitement qu'il souhaite mettre en place est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi.

Par exemple sans que cela soit exhaustif, cette base légale peut fonder les traitements relatifs à :

- l'instruction et la gestion des demandes de logement social ;
- la gestion des demandes de logement prioritaires ;
- l'accompagnement et le suivi social des locataires en difficulté ;
- ou encore la gestion et le suivi des incidents et contentieux.

Pour aller plus loin : [La mission d'intérêt public : dans quels cas fonder un traitement sur cette base légale ?](#) sur cnil.fr

5. Le traitement vise à satisfaire un intérêt légitime poursuivi par l'organisme

Un traitement peut être fondé sur la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par l'organisme, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Cela signifie que l'organisme doit trouver un équilibre entre la poursuite de son objectif et le respect des droits des personnes concernées auxquels il ne doit pas porter une atteinte disproportionnée.

Le choix de cette base légale suppose de trouver un équilibre entre les intérêts de chacune des parties en analysant notamment :

- les conséquences que le traitement est susceptible d'emporter pour la personne concernée ;
- les attentes raisonnables de la personne concernée c'est-à-dire le fait qu'elle s'attende à ce que ce traitement soit mis en place par le responsable de traitement.

Par exemple, cette base légale peut dans la plupart des cas être retenue concernant la gestion de la sécurité des locaux et des personnes *via* l'installation d'un contrôle d'accès et/ou d'un système de vidéosurveillance.

Pour aller plus loin : [L'intérêt légitime : comment fonder un traitement sur cette base légale ?](#) sur cnil.fr

Pour se mettre en conformité

Pour chaque activité de traitement mis en œuvre, le responsable de traitement doit :

- **choisir une base légale** fondant la mise en place du traitement ;
- **documenter le choix réalisé** afin d'être en mesure de démontrer la démarche d'interrogation et de recherche de la base légale la plus appropriée ;
- **porter cette base légale à la connaissance des personnes concernées** dans une mention d'information conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD qui prévoient qu'elles soient informées des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que de la base juridique du traitement ;

- en cas de traitement reposant sur l'intérêt légitime, **évaluer** le risque d'atteinte pour les personnes concernées ainsi que leurs attentes raisonnables et trouver un équilibre entre les droits des personnes et l'intérêt de l'organisme.

Il est recommandé d'indiquer la base légale dans le registre des activités de traitements mis en place dans l'organisme.

Références

- [Article 6](#) (licéité du traitement) du RGPD
- [Article 13 du RGPD](#) (Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée)
- [Article 14 du RGPD](#) (Article 14 - Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée)